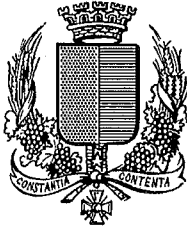


REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ASBD/CL
Arr.Mandats locaux
Délégation de fonction

Arrêté du 31 juillet 2023

**Objet : Arrêté portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint –
Monsieur Jean DORCIER**

Le Maire de la commune de Thonon-Les-Bains,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, sans toutefois se priver de ses pouvoirs en la matière,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection de M. Jean DORCIER en qualité d'Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. Jean DORCIER en date du 30 juillet 2020, jusqu'au 31 juillet 2023,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à la prolongation de la délégation de fonction du Maire au bénéfice de M. Jean DORCIER, 7^{ème} Adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2023 M. Jean DORCIER, 7^{ème} Adjoint est délégué pour remplir les fonctions relatives à l'éducation, à la jeunesse, à la formation tout au long de la vie, au devoir de mémoire.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à M. Jean DORCIER qui pourra signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations. Les actes signés au titre de l'article 1 du présent arrêté devront porter les noms, prénoms, qualité et mention de la délégation.

Article 3 : La signature par M. Jean DORCIER des pièces et actes cités à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante :
« *par délégation du Maire* ».

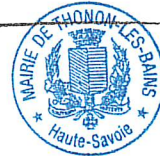
Article 4 : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un Adjoint au Maire titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à THONON-LES-BAINS, le 31 juillet 2023

Le Maire,

Christophe ARMINJON



Je soussigné Jean DORCIER
Déclare avoir reçu le 31 juillet 2023
un exemplaire de la présente décision et avoir été informé
que je dispose d'un délai de deux mois pour contester auprès
du Tribunal Administratif.

Signature